



Arrêt

**n° 139 612 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 25 février 2014* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 septembre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un ressortissant espagnol admis au séjour en Belgique. Le 6 avril 2010, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.3. En date du 9 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 06.04.2010, l'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de Monsieur [H.M.], de nationalité espagnole.

Or, en date du 27.04.2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son père. En effet, Monsieur [H.M.] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur. La situation de l'intéressé ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique *« du défaut de motivation adéquate suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ; de la violation du principe de sécurité juridique ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 42 quater §1er alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée *« De l'obligation de motivation, du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation »*, il soutient qu'il *« rentre dans les conditions prévues par l'article 42 quater §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*, dans la mesure où son père *« a retrouvé un emploi et dispose d'un nouveau titre de séjour »*.

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas *« procédé à un examen circonstancié de la demande du requérant »*, dès lors qu'elle *« ne prend pas en compte la nouvelle demande d'établissement initiée par Monsieur [H.H.] [le père du requérant] et l'ayant de facto mis en possession d'un nouveau titre de séjour ainsi que sa femme et ses enfants »*.

Il fait valoir que *« la partie adverse n'a diligenté aucune enquête auprès du requérant »* alors *« qu'il appartient à la partie adverse en vertu de son obligation de motivation et du principe de bonne administration de prendre en compte tous les éléments de la cause »*. Il expose que la partie défenderesse a, dès lors, commis une erreur manifeste d'appréciation en *« établissant que le requérant ne dispose plus de fondement au titre de séjour sur base de la situation de [...] [son père] [...], sa conclusion excluant le nouveau titre de séjour du père, de la mère ainsi que des enfants »*.

Il affirme en outre que *« la notification du 25 février 2014 est tardive ; qu'en effet, celle-ci est intervenue trois ans après la décision de l'ordre de quitter le territoire daté du 9 mai 2012 »*.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée *« De la violation de l'article 42 quater §1er alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*, il fait valoir que *« la partie adverse n'a pas investigué pour vérifier si le requérant rentrait effectivement dans les conditions prévues par l'article 42 quater §1er »*.

Il expose *« qu'en l'espèce, il y a violation de l'article 42 quater §1er alinéa 1° étant entendu que le requérant dispose d'un droit au séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; qu'en effet, [le] père du requérant a initié une nouvelle [demande] d'établissement et dispose d'un nouveau titre de séjour, ainsi que pour sa femme et ses enfants ; qu'il y a lieu de rappeler que le requérant n'est pas demandeur à la demande d'établissement initiée par le père ; qu'ainsi, l'argumentation de la partie adverse selon laquelle il appartenait au requérant d'apporter les éléments nouveaux ne peut être retenu, étant un simple titulaire du droit au séjour ; que l'article 42 quater §1er prévoit à son alinéa 3 un*

tempérament au retrait automatique du titre de séjour et laisse ainsi à la partie adverse un large pouvoir d'appréciation qu'elle se doit d'exercer ; qu'eu égard au raisonnement de la partie adverse, le requérant pouvait raisonnablement s'attendre outre l'investigation (sic) qui aurait dû être menée que la partie adverse lui adresse un courrier l'invitant à fournir les éléments attestant qu'il rentrait dans les exceptions ».

Il soutient avoir créé « autour de lui, un réseau social et amical » et que « la durée du séjour ainsi que l'état de santé du requérant aurait dû faire l'objet d'une évaluation par la partie adverse ; qu'en effet, il faut relever que si un tel examen avait eu lieu, la partie adverse aurait constaté que le requérant disposait d'allocations de remplacements et d'intégrations au titre d'allocations d'handicapé ; qu'en effet, celui-ci souffre d'un handicap le plaçant dans une situation d'autonomie limitée (catégorie 2) [...] ; qu'une telle répercussion sur la situation socio-économique du requérant n'est pas prise en compte par la partie adverse ; que la partie adverse donne une interprétation déraisonnable de son obligation de tenir compte de la situation particulière de l'intéressé et notamment de la durée de son séjour ; qu'une telle position est une position de principe ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». En l'espèce, le requérant a notifié au greffe qu'il souhaitait soumettre un mémoire de synthèse, lequel a été régulièrement déposé, de sorte que le Conseil statue sur la base dudit mémoire.

3.2.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, que le requérant ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. En effet, il ressort du

dossier administratif que la partie défenderesse a décidé, en date du 27 avril 2012, de mettre fin au droit de séjour du père du requérant.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce fait, mais estime devoir conserver son droit de séjour dès lors que son père a introduit une nouvelle demande d'établissement et dispose d'un nouveau titre de séjour, ainsi que pour sa femme et ses enfants.

Le Conseil observe que cet argument manque en fait dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait communiqué ces informations en temps utile à la partie défenderesse. Le Conseil observe en effet que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Par ailleurs, le requérant ne démontre pas qu'il a été mis en possession, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'un titre de séjour à la suite de la nouvelle demande d'établissement qui aurait permis à son père d'obtenir un nouveau titre de séjour.

3.2.4. Le requête invoque également l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi en soutenant que la partie défenderesse aurait dû mener des investigations ou à tout le moins, adresser un courrier au requérant l'invitant à fournir les éléments attestant qu'il rentrait dans les exceptions prévues à l'article précité. Il fait, en outre, valoir le réseau social et amical, le long séjour, ainsi que son état de santé, lesquels auraient dû faire l'objet d'une évaluation par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Force est de constater que ni l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, précité, ni aucune autre subdivision de l'article 42^{quater} de la Loi, n'oblige l'administration à enquêter, interpellier ou auditionner l'étranger avant de prendre sa décision de mettre fin au séjour de celui-ci, mais que le ministre ou son délégué est seulement prié, « *lors de sa décision de mettre fin au séjour* », de « *tenir compte* » des divers éléments visés audit article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3.

Or, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de sa situation personnelle en considérant que « *la situation de l'intéressé ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* ». Force est de constater que le requérant est resté en défaut d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, dès lors qu'il est établi, et cela n'est pas contesté en termes de requête, qu'il a été mis fin au séjour du père du requérant qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

3.2.5. En ce que le requérant allègue que « *la notification du 25 février 2014 est tardive [dès lors que] celle-ci est intervenue trois ans après la décision de l'ordre de quitter le territoire daté du 9 mai 2012* », le Conseil tient à rappeler le principe selon lequel l'absence de notification ou la notification tardive d'un acte n'est pas susceptible d'affecter la légalité de cet acte, qui existe juridiquement dès son adoption.

3.2.6. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son droit de séjour n'a pas été maintenu. Exiger davantage de précisions dans

la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE